

42. — 6 FÉVRIER 1891. — Loi qui approuve la convention, le règlement d'exécution et le procès-verbal de signature concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, signés à Bruxelles, le 5 juillet 1890, par la Belgique et différents pays étrangers (1). (Monit. du 14 février 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention, le règlement d'exécution et le procès-verbal de signature concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, signés à Bruxelles, le 5 juillet 1890, par la Belgique et différents pays étrangers, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à apporter éventuellement et de commun accord avec les hautes parties contractantes des modifications à ces actes diplomatiques, si les circonstances l'exigent.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

Convention

Concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers entre la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'Etat Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses colonies, l'Espagne et ses colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses colonies, la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs colonies, le

Pérou, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la convention suivante :

ART. 1^{er}. Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente convention, une association sous le titre de : *Union internationale pour la publication des tarifs douaniers*.

ART. 2. Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

ART. 3. A cette fin, il sera créé à Bruxelles un bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

ART. 4. Cette publication se fera dans un recueil intitulé : *Bulletin international des douanes* (organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers).

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

ART. 5. Le personnel du bureau international sera nommé par les soins du ministère des affaires étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution.

ART. 6. Dans la correspondance adressée par le bureau international aux gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

ART. 7. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du bureau international sera adressé chaque année aux gouvernements adhérents.

ART. 8. Le budget annuel des dépenses du bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du ministre des affaires étrangères de Belgique pour les frais d'installation du bureau.

Les États et colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 fr., sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les États et les colonies qui se retireraient de l'Union à l'expiration du premier terme de sept

(1) Session extraordinaire de 1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 juillet 1890, p. 27-28. — Rapport. Séance du 24 juillet, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 26 juillet 1890, p. 184-185. — Adoption. Séance du 29 juillet, p. 137.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1890, p. 80.

années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et colonies de l'*Union*, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

ART. 9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1^{re} classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 55 unités.

2^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs : 40 unités.

3^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 800 millions à 2 milliards de francs : 25 unités.

4^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 20 unités.

5^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 15 unités.

6^e classe. — Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs : 5 unités.

ART. 10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits :

Pour la 1 ^{re} classe	à 33 unités.
— 2 ^e —	à 24 —
— 3 ^e —	à 15 —
— 4 ^e —	à 12 —
— 5 ^e —	à 9 —
— 6 ^e —	à 3 —

ART. 11. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'unité de dépense. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du bureau international.

ART. 12. A l'effet de mettre l'institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires :

A. De leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;

B. De toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;

C. Des circulaires et instructions que les dits gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification

des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

D. De leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

ART. 13. Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente convention déterminera le mode de publication du *Bulletin* de l'*Union* et tout ce qui est relatif au budget du bureau international et à l'organisation intérieure du service.

ART. 14. Les États et colonies qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

ART. 15. La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente convention n'a pas été dénoncée, l'*Union* subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'*Union*.

Les gouvernements pourront introduire dans la présente convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1890.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO Y CAPEDEVILA.

Pour l'Autriche-Hongrie : EPERJESY.

Pour la Belgique : LAMBERMONT, LÉON BIEBUYCK, KEBERS.

Pour la Bolivie : JOAQUIN CASO.

Pour le Chili : N. PEÑA VICUÑA.

Pour l'État indépendant du Congo : EDM. VAN EETVELDE.

Pour la République de Costa-Rica : MANUEL M. DE PERALTA.

Pour le Danemark et ses colonies : SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'Espagne et ses colonies : J.-G. DE AGÜERA.

Pour les États-Unis d'Amérique : EDWIN H. TERRELL.

Pour la France et ses colonies : A. BOURÉE.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises : MARTIN GOSSELIN, A.-E. BATEMAN.

Pour l'Inde britannique : MARTIN GOSSELIN, A.-E. BATEMAN.

Pour le Dominion du Canada : CHARLES TUPPER.

Pour l'Australie de l'Ouest :

Pour le Cap de Bonne-Espérance : MARTIN GOSSELIN, A.-E. BATEMAN.

Pour Natal : MARTIN GOSSELIN, A.-E. BATEMAN.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud : SAUL SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande : FRANCIS DILLON BELL.

Pour le Queensland :

Pour la Tasmanie : M. GOSSELIN, A.-E. BATEMAN.

Pour Terre-Neuve : M. GOSSELIN, A.-E. BATEMAN.

Pour Victoria : GRAHAM BERRY.

Pour la Grèce : P. MULLE.

Pour le Guatemala : ALEXIS CAPOUILLET.

Pour la République de Haïti : G. DE DEKEN.

Pour l'Italie et ses colonies : J. DE RENZIS.

Pour le Mexique : EDM. VAN DEN WYNGAERT.

Pour le Nicaragua :

Pour le Paraguay : HENRI OOSTENDORP.

Pour les Pays-Bas et leurs colonies : H. TESTA, L.-E. UYTENHOOFEN.

Pour le Pérou : JOAQUIN LEMOINE.

Pour le Portugal et ses colonies : HENRIQUE DE MACÊDO PEREIRA CONTINHO, AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.

Pour la Roumanie : J. VACARESCO.

Pour la Russie : G. KAMENSKY.

Pour le Salvador : ÉMILE ÉLOY.

Pour le Royaume de Siam : FREDERICK VERNEY.

Pour la Suisse : E. PACCAUD.

Pour la Turquie : ET. CARATHÉODORY.

Pour l'Uruguay : F. SUSVIELA GUARCH.

Pour le Venezuela : LUIS LOPEZ MENDEZ.

Règlement d'exécution de la convention instituant un bureau international pour la publication des tarifs douaniers.

(Article 13 de la convention.)

ART. 1^{er}. Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir : en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en italien.

ART. 2. Chaque État faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du *Bulletin* dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le bureau international.

Chacun des États de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du *Bulletin*, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu, d'ailleurs, que chaque État reste libre comme par le passé de publier, dans la langue originale ou en traduction, tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du bureau international.

ART. 3. Le bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

ART. 4. Le format du *Bulletin* sera déterminé par le bureau.

ART. 5. Chaque gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin*, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'institution.

Un gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

ART. 6. Le bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

ART. 7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au *Bulletin de l'Union*, calculés au prix de 15 francs chacun.

ART. 8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

A. Traitements des fonctionnaires et employés du bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 p. c.	fr. 75,000
B. Frais d'impression et d'envoi du <i>Bulletin de l'Union</i>	30,000
C. Location et entretien du local affecté au bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc.	20,000
Total. . . fr.	125,000

ART. 9. Le ministre des affaires étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du bureau international, en restant dans les limites tracées par la convention et par le présent règlement.

ART. 10. Le chef du bureau international est autorisé, sous l'approbation du ministre des affaires étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. La dite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les États contractants ; cet

excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1^{er}.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des États et colonies faisant partie de l'Union.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, pour être annexé à la convention en date de ce jour.

(*Suivent les signatures.*)

Procès-verbal de signature.

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la convention et du règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes :

1^o En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du bureau international (art. 9, 10 et 11 de la convention) :

Les délégués déclarent que, pour toute la durée de la convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après :

PREMIÈRE CLASSE.	Unités.
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après.	55
Belgique	55
États-Unis d'Amérique.	55
France et ses colonies.	55
Pays-Bas et leurs colonies	33
Russie	33

DEUXIÈME CLASSE.	
Autriche-Hongrie	24
Espagne et ses colonies	40
Inde Britannique	40
Italie et ses colonies	40

TROISIÈME CLASSE.	
Argentine (République)	25
Brésil	15
Canada.	25
Danemark et ses colonies	15
Nouvelle-Galles du Sud	25
Portugal et ses colonies	15
Suisse	25
Turquie	15
Victoria	25

QUATRIÈME CLASSE.	
Cap de Bonne-Espérance.	20
Chili	20

	Unités.
Colombie	20
Égypte.	12
Équateur	20
Grèce	12
Japon	12
Mexique	20
Nouvelle-Zélande	20
Perse	12
Queensland	20
Roumanie.	12
Uruguay	20
Venezuela.	20

CINQUIÈME CLASSE.

Bolivie.	15
Costa-Rica	15
Guatémala	15
Haiti	15
Natal	15
Pérou.	15
Serbie	9
Siam	9
Sud-Africaine (République)	9

SIXIÈME CLASSE.

Australie de l'Ouest	5
Dominicaine (République)	5
État indépendant du Congo	3
Honduras (République)	5
Nicaragua.	5
Paraguay	5
Salvador	5
Tasmanie	5
Terre-Neuve	5

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après à titre de renseignement, la contribution de chaque État ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu, toutefois, qu'en aucun cas, ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la convention.

PREMIÈRE CLASSE.

	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements.
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après. fr.	6,833	456
Belgique	6,833	456
États-Unis d'Amérique.	6,833	456
France et ses colonies.	6,833	456
Pays-Bas et leurs colonies	4,100	274
Russie	4,100	274

DEUXIÈME CLASSE.

	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements.
Autriche-Hongrie . . . fr.	2,982	199
Espagne et ses colonies . . .	4,970	332
Inde britannique	4,970	332
Italie et ses colonies	4,970	332

TROISIÈME CLASSE.

Argentine (République) . fr.	3,106	207
Bésil	1,863	124
Canada	3,106	207
Danemark et ses colonies . .	1,863	124
Nouvelle-Galles du Sud . . .	3,106	207
Portugal et ses colonies . . .	1,863	124
Suisse	3,106	207
Turquie	1,863	124
Victoria	3,106	207

QUATRIÈME CLASSE.

Cap de Bonne-Espérance. fr.	2,485	166
Chili	2,485	166
Colombie	2,485	166
Égypte	1,491	100
Équateur	2,485	166
Grèce	1,491	100
Japon	1,491	100
Mexique	2,485	166
Nouvelle-Zélande	2,485	166
Perse	1,491	100
Queensland	2,485	166
Roumanie	1,491	100
Uruguay	2,485	166
Venezuela	2,485	166

CINQUIÈME CLASSE.

Bolivie fr.	1,863	124
Costa-Rica	1,863	124
Guatemala	1,863	124
Haïti	1,863	124
Natal	1,863	124
Pérou	1,863	124
Serbie	1,118	75
Siam	1,118	75
Sud-Africain (République) . .	1,118	75

SIXIÈME CLASSE.

Australie de l'Ouest. . . fr.	621	42
Dominicaine (République). .	621	42
Etat indépendant du Congo .	372	25
Honduras (République) . . .	621	42
Nicaragua	621	42
Paraguay	621	42
Salvador	621	42
Tasmanie	621	42
Terre-Neuve	621	42

1891.

2^o En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux parties contractantes :

Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

3^o En ce qui concerne la mise à exécution de la convention, fixée au 1^{er} avril 1891 :

Les délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notification d'adhésion définitive de la part des gouvernements intéressés ; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendra sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente convention qui, à la date du 1^{er} avril 1891, n'auraient pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(Suivent les signatures.)

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

En exécution de l'article 9 du règlement reproduit ci-dessus, un arrêté ministériel du 7 février 1891 a réglé l'organisation et le fonctionnement du bureau international des tarifs douaniers.

43. — 6 FÉVRIER 1891. — Arrêté royal
par lequel les nouveaux statuts de la société de secours mutuels reconnue dite la Fraternelle liégeoise, établie à Liège, sont approuvés.
(Monit. des 16-17 février 1891.)

44. — 7 FÉVRIER 1891. — Arrêté royal.
— Fondation Buenekin. — Réorganisation.
(Monit. du 11 février 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'acte passé, le 26 février 1882, devant les échevins de la ville de Bruges, duquel il résulte que les héritiers de Jean Buenekin ont attribué à l'école Bogaerde, à Bruges, diverses rentes s'élevant ensemble à 32 livres de gros, en exécution du testament par lequel le dit Jean Buenekin a légué à cette école le tiers de ses biens pour être affecté à la nourriture, à l'habillement et à l'entretien, dans l'école Bogaerde, de quatre pauvres enfants de Bruges, la présentation de ces quatre enfants appartenant alternativement aux plus proches parents du défunt et aux administrateurs de l'école Bogaerde ;